

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.60130 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	GUYANE Article 107(3)(a)
Organe octroyant l'aide	Collectivité territoriale de Guyane; Ministère de l'agriculture et de l'alimentation; ODEADOM ; ASP Collectivité territoriale de Guyane, Carrefour Suzini 4179 route de Montabo – BP 7025 97307 CAYENNE Cedex ; Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07 ; Odeadom, 12 Rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ; ASP, 2 rue du Maupas 87040 Limoges cedex 1
Titre de la mesure d'aide	Aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.49219
Durée	01.10.2017 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 3.5 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	FEDER - EUR 0.00 (millions)

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Surcoûts [art. 15, paragraphe 4]	100 %	

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>